



Compte rendu Séance du 4 Février 2022

L'an 2022 et le 4 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence d'Etienne MARTEGOUTTE, Maire

Présents : M. MARTEGOUTTE Etienne, Maire, Mmes : BACLE Véronique, BARBOT Marie-France, CASTERMAN Peggy, DE BECDELIEVRE Charlotte, EYGUN Guilmine, FASILLEAU Edwige, GIRAULT-DUTEMPLE Pascale, LECLERC Lydia, MM : AUBERT Michel, BITAUD Bertrand, COMTET Brice, DELANNOY Alcyme, GABORIT Bernard, MALECOT Jean-François, NAUDEAU Philippe, PENOT Patrick, RAIMBAULT Guy

Excusés : BARON Audrey a donné procuration à M. RAIMBAULT Guy
Absents :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

Date de la convocation : 28/01/2022

Date d'affichage : 28/01/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon
Le :

Et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme FASILLEAU Edwige

En ouverture du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande une minute de silence à la mémoire de Mme Rebillard, décédée le 10 janvier 2022, qui a siégé au conseil municipal de Richelieu de 1989 à 2001.

La séance du conseil municipal débute par la présentation par Madame Perrine MANSION BERJON, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CCTVV), du rapport d'activités 2020 de la CCTVV et d'une information sur l'évolution de la redevance des ordures ménagères.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Contrat parcours emploi compétence (PEC) pour le recrutement d'un agent d'accueil
- Soutien à l'initiative du conseil régional Centre-Val de Loire et du Ceser pour la formation de médecins supplémentaires

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** l'inscription des deux points à l'ordre du jour du conseil municipal

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Après la demande d'une modification de rédaction des interventions au moment de l'examen de la délibération

2021-61, le procès-verbal de la séance du 10/12/2021 est approuvé à l'unanimité.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Projet de construction de la station d'épuration - acquisition de terrains de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne - 2022-02-01
- Cession de matériels techniques divers - 2022-02-02
- Désaffectation et déclassement de biens immobiliers du domaine public - 2022-02-03-A
- Désaffectation et déclassement de biens immobiliers du domaine public - 2022-02-03-B
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 2022-02-04
- Demande de subvention "leader", Approbation du projet de programmation des animations à l'occasion du 400ème anniversaire "Richelieu homme d'église" et approbation du plan de financement - 2022-02-05
- Avis sur les modifications statutaires du SATESE 37 - 2022-02-06
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences (PEC) - 2022-02-07
- Soutien à l'initiative du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Ceser pour la formation de médecins supplémentaires - 2022-02-08

réf : 2022-02-01

Projet de construction de la station d'épuration - acquisition de terrains de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

M. Michel AUBERT, Conseiller municipal délégué, expose au conseil que la construction de la nouvelle station d'épuration est prévue dans la zone industrielle, sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CCTVV). Par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil communautaire de la CCTVV a délibéré pour la vente des parcelles cadastrées ZA 6, 17 et 19, d'une superficie totale de 9 961 m², au prix de 1€ HT/m².

En complément, il est présenté le plan de financement prévisionnel de la construction de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement actualisé avec les subventions obtenues auprès de l'Agence de Loire Loire Bretagne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget d'assainissement du montant nécessaire à l'acquisition de ces parcelles,
Vu l'avis du service des Domaines en date du 13 septembre 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne en date du 13 décembre 2021,

Autorise l'acquisition de ces terrains au prix de 1€ HT/m² ;

Autorise M. le Maire à signer les actes afférents,

Charge la SELARL CHABANEIX, notaire à Richelieu de la rédaction de l'acte.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-02

Cession de matériels techniques divers

M. Guy RAIMBAULT, Adjoint au Maire, informe le conseil municipal que du matériel technique entreposé aux ateliers n'est plus utilisé et qu'il convient de le vendre.

Le matériel proposé à la vente est :

- 1 gyrobroyeur pour un montant de 450€

- 1 manitou pour un montant de 6500€
- 1 tracteur pour un montant de 5500€
- 1 remorque pour un montant de 50€
- 1 lot de lampadaires et 4 poteaux pour un montant de 500€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2020 donnant au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant l'état dudit matériels,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de céder le matériel listé ci-dessus au montant proposé,
- Charge M. le Maire d'effectuer les démarches afférentes,
- Les recettes seront portées au budget principal.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-03-A

Désaffectation et déclassement de biens immobiliers du domaine public

M. Patrick PENOT, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal que la Ville de Richelieu est propriétaire d'un immeuble cadastré AC 142 d'une superficie de 704 m², situé 3 bis, avenue du Québec à Richelieu, comprenant une ancienne maison de ville de 50 m² au sol et des ateliers municipaux pour une surface de 350 m².

Ceux-ci vont être transférés vers l'avenue de Schaafheim, sur le site de l'ancienne Caval et les vestiaires des services techniques sont en cours d'aménagement dans l'ancien club house du tennis. L'ensemble immobilier composant les ateliers, faisant partie du domaine public communal, n'a plus d'utilité pour la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'aliéner ce bien immobilier.

Au préalable, il convient de constater la désaffectation et le déclassement de ce bien immobilier du domaine public communal.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L.3111-1 et L.2141-1,

Considérant que le bien cadastré AC 142 ne présente plus d'intérêt pour la commune en raison du transfert des ateliers municipaux sur un autre site,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation du bâtiment,
- **Prononce** le déclassement du domaine public communal de bâtiment
- **Autorise** la mise en vente de ce bien immobilier
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-03-B

Désaffectation et déclassement de biens immobiliers du domaine public

M. Patrick PENOT, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal que la Ville de Richelieu est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage, pour partie, d'une salle pour activités sportives associatives, et d'un logement attenant, dont les travaux de réhabilitation seraient trop coûteux pour l'usage qu'il en est fait.

Cet ensemble immobilier, situé sur une parcelle cadastrée AC 145 d'une superficie de 1 693 m², fera l'objet d'une division parcellaire, et aura une contenance de 400 m² environ.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'aliéner ce bien immobilier, qui ne présente plus d'utilité pour le service public.

Au préalable, il convient de constater la désaffectation et le déclassement de ces biens immobiliers du domaine public communal.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3111-1 et L.2141-1,

Considérant que la parcelle cadastrée AC 145, pour partie, d'une superficie de 400 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la Ville,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Constater** la désaffectation du bâtiment,
- **Prononcer** le déclassement du domaine public communal le bâtiment,
- **Autoriser** M. le Maire à mandater un géomètre pour la division parcellaire et
- **Autoriser** M. le Maire à signer un mandat de vente sur la base de l'estimation du notaire,
- **Autoriser** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-04

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. Patrick PENOT, Adjoint au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser) = 443 800 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 110 950 €, soit 25% de 443 800 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2041582-opération 73 modernisation de l'éclairage public	43 000 €
- 2188-opération 99 modélisation du 3D à l'espace Richelieu	18 774 €
- 2182-opération 108 acquisition d'un tracteur	26 000 €
- 2181-opération 108 acquisition de vestiaires pour les ateliers	2 000 €
- 2188-opération 108 acquisition de matériels de vidéo projection pour la salle du Conseil municipal	2 000 €
	Total = 91774 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :
- **d'accepter** les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-05

Demande de subvention « LEADER », Approbation du projet de programmation des animations à l'occasion du 400ème anniversaire "Richelieu homme d'église" et approbation du plan de financement

Madame Peggy CASTERMAN, adjointe au Maire expose :

La ville de Richelieu axe le développement de sa politique culturelle et touristique autour de l'Histoire du Cardinal, de la période du XVIIème siècle et son patrimoine architectural singulier.

En 2022, dans le cadre de sa programmation culturelle, la municipalité souhaite organiser des événements célébrant les 400-ème anniversaire autour de la thématique « Richelieu : homme d'Eglise » : conférences, spectacles, concerts, expositions.

Calendrier : de juin à septembre 2022

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Conférences et concerts	4000	DRAC Centre Val de Loire	34200
Exposition	2400	Fonds européens (leader+)	30000
Spectacle « Richelieu et Dumas »	15000	Conseil régional Centre Val de Loire	14000
Visites théâtralisées	7200	Conseil départemental 37	14000
Communication	7350	Autofinancement	8750
Parcours touristique Audiard	65000		
Total Dépenses	100 950	Total Recettes	100 950

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de programmation des animations à l'occasion du 400ème anniversaire "Richelieu homme d'église"
- **Approuve** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire
- **Sollicite** une subvention dans le cadre du programme européen « LEADER » du Pays du Chinonais à hauteur de 30 000 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au projet.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-06

Avis sur les modifications statutaires du SATESE 37

M. Michel AUBERT, Conseiller municipal délégué, expose au conseil municipal la demande d'avis sur les modifications statutaires du SATESE 37 qui actent l'intégration de la Communauté de Communes du Castelrenaudais au syndicat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 7 décembre 2020, modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021,

Vu la délibération n°2021-30 du SATESE 37, en date du 6 décembre 2021, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 16 décembre 2021,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

EMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 6 décembre 2021,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-07

Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences (PEC)

M. Patrick PENOT, Adjoint au Maire, expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur public.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et suivants,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Sur le rapport de Monsieur le 1^{er}-adjoint, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- De créer un poste à compter du 10/02/2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération,
- De préciser que ce contrat est d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,
- De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base de l'indice majoré 343,
- De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle emploi, et le contrat avec le salarié,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-02-08

Soutien à l'initiative du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Ceser pour la formation de médecins supplémentaires

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier émanant du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Président du CESER Centre-Val de Loire concernant la situation très critique de l'accès aux soins dans l'ensemble des territoires de la région.

Après lecture de la lettre et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de soutenir l'initiative du Conseil régional Centre-Val de Loire et du CESER Centre-Val de Loire d'appeler le Premier Ministre à prendre des mesures fortes et urgentes pour assurer la formation en nombre suffisant de médecins en région Centre Val de Loire.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Délégations au Maire

- Droit de préemption :
 - o M. le maire indique ne pas avoir exercé son droit de préemption sur les parcelles énumérées.
 - o En complément M. le Maire présente le bilan des autorisations d'urbanisme délivrées sur l'année 2021.

Communications du Maire

- M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition qui lui est soumise que la ville de Richelieu devienne la marraine du 2^{ème} régiment d'infanterie de marine stationné au Mans. Ce dossier sera présenté lors du prochain conseil municipal.
- Peggy CASTERMAN, adjointe au Maire, informe le conseil municipal de :
 - L'obtention du Label "station verte"
 - L'arrêté du 30 décembre 2021 prononçant la dénomination de "Commune touristique" pour la ville de Richelieu
- M. le Maire fait lecture du message de remerciements du Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil au Conseil Municipal de Richelieu pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à sa commune touchée par des événements climatiques d'une très grande envergure qui ont causé d'importants dégâts.
- M le Maire fait lecture du courrier de remerciements de Quentin Galais, jeune Richelais, médaille d'or de la finale nationale des Olympiades des Métiers à Lyon le 13 janvier 2022 (spécialité : installations électriques »). Ce résultat lui permet d'intégrer l'équipe de France des métiers et de participer au championnat du monde qui aura lieu en octobre prochain à Shanghai.

Questions orales

1. Bertrand BITAUD, conseiller municipal, a transmis une question orale pour avoir des précisions sur les modalités de remplacement des ampoules de l'éclairage public par le SIEIL.
2. Lydia LECLERC, conseillère municipale, a transmis une question orale pour relayer la demande de la section locale de la FNACA Richelieu de dénommer un lieu à la mémoire des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

Agenda

- samedi 5 février 2022 : marché aux truffes
- vendredi 25 mars 2022 à 20h00 : conseil municipal
- dimanche 10 avril 2022 : 1^{er} tour des élections présidentielles
- dimanche 24 avril 2022 : 2^{ème} tour des élections présidentielles

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h34.

En mairie, le 04/02/2022
Le Maire
Etienne MARTEGOUTTE

